

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N° : 655-06-000001-055

DATE : 8 avril 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S.

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU QUARTIER SAINT-GEORGES INC.
106, boulevard Lasalle, Baie-Comeau (Québec) G4Z 1R6
Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

68, rue de Ramezay, Baie-Comeau (Québec) G4Z 1B7
Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

1501, avenue McGill Collège, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9

-et-

ALCOA LTÉE

1, Place Ville-Marie, bur. 2310, Montréal (Québec) H3B 3M5

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE

100, route Maritime, Baie-Comeau (Québec) G4Z 2H7

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

1, Place Ville-Marie, bur. 2310, Montréal (Québec) H3B 3M5
Partie défenderesse

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN EXÉCUTION D'UNE CONCLUSION COLLECTIVE
ET EN NOMINATION D'UN EXPERT INDÉPENDANT**

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

[1] Dans le cadre d'une action collective autorisée le 23 mai 2007, la demanderesse, Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc., recherche les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR la présente requête en exécution d'une conclusion collective et en nomination d'un expert indépendant;

PRÉCISER que la Cour entend nommer un expert indépendant avec le mandat suivant :

1. Identifier le nombre de résidences, ainsi que leur localisation géographique dans le quartier St-Georges qui soient représentatives de l'ensemble des 704 résidences occupées par les membres du groupe et faire rapport au tribunal;
2. Après avoir fait rapport au tribunal du premier volet de son mandat, procéder à l'inspection des résidences identifiées dans le but d'y constater la présence de poussière, d'en prélever des échantillons, de noter leur concentration et de soumettre ces échantillons à un laboratoire accrédité pour en déterminer la nature et la composition;
3. S'abstenir de statuer, dans le cadre de ses rapports, sur l'absence ou l'existence de risques à la santé pour les résidents et sur la nécessité ou non de procéder à un nettoyage des résidences;

ORDONNER aux parties de soumettre à la Cour des candidatures sur lesquelles elles s'entendent dans les trente jours du jugement;

DÉCLARER que l'expert indépendant sera nommé lors d'une conférence de gestion ultérieure;

Subsidiairement, à défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'un expert, **NOMMER** la firme X à titre d'expert indépendant de la Cour pour procéder à une expertise qui consistera en :

1. Identifier le nombre de résidences, ainsi que leur localisation géographique dans le quartier St-Georges qui soient représentatives de l'ensemble des 704 résidences occupées par les membres du groupe et faire rapport au tribunal;

2. Après avoir fait rapport au tribunal du premier volet de son mandat, procéder à l'inspection des résidences identifiées dans le but d'y constater la présence de poussière, d'en prélever des échantillons, de noter leur concentration et de soumettre ces échantillons à un laboratoire accrédité pour en déterminer la nature et la composition;
3. S'abstenir de statuer, dans le cadre de ses rapports, sur l'absence ou l'existence de risques à la santé pour les résidents et sur la nécessité ou non de procéder à un nettoyage des résidences;

CONDAMNER les défenderesses à assumer les frais d'expertises de l'expert indépendant;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

[2] La demande de nomination d'un expert se fonde sur l'article 234 du Code de procédure civile se lisant comme suit :

234. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige, ordonner, même d'office, une expertise par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il désigne. Il précise la mission confiée à l'expert, donne les instructions nécessaires à sa réalisation, fixe le délai dans lequel il devra faire rapport et statue sur ses honoraires et leur paiement. Cette décision est notifiée à l'expert sans délai.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

a) La demanderesse plaide entre autres :

[3] L'expertise recherchée est nécessaire avant l'audition au mérite de la demande dans l'intérêt d'une saine administration de la justice et de son efficacité pour donner effet immédiatement à la conclusion 4 du paragraphe 162 du jugement d'autorisation se lisant comme suit :

NOMMER un expert indépendant aux frais des défenderesses pour effectuer une étude sur l'état de contamination des maisons des membres du groupe par les H.A.P. et pour élaborer, s'il s'avérait nécessaire, un programme de réhabilitation de ces maisons.

[4] Le Tribunal a besoin de l'expertise à ce stade-ci pour trancher le litige au fond.

[5] Elle est nécessaire puisque «c'est seulement à la lumière des conclusions de faits de l'expert indépendant que le Tribunal pourra décider au mérite des questions suivantes :

- a. Les poussières retrouvées dans les résidences, tenant compte de leur composition et de leur concentration, font-elles courir un risque à la santé des membres du groupe qui y sont exposés ?

- b. La partie défenderesse est-elle responsable de cette contamination ?
- c. Y a-t-il lieu de procéder à l'inspection et au nettoyage de l'ensemble des 704 résidences du groupe ou de certaines d'entre elles ?
- d. Les coûts d'inspection et de nettoyage des résidences constituent-ils des dommages auxquels la partie défenderesse doit être condamnée ?

[6] Elle est aussi nécessaire «tant pour confirmer la présence des hydrocarbures aromatiques polycycliques («HAPs») dans les résidences du quartier Saint-Georges que pour permettre au Tribunal d'avoir une idée claire de l'étendue des dommages, et si cela s'avérait nécessaire, d'ordonner la mise en œuvre d'un programme de réhabilitation des maisons».

[7] La nomination d'un expert sauverait des frais aux parties et éviterait «des contestations sur les méthodes d'échantillonnage et sur les données brutes relatives à la contamination des résidences, les principes de proportionnalité et d'accès à la justice militent en faveur de la nomination d'un expert indépendant».

[8] En matière d'action collective, le juge peut prescrire des mesures pour accélérer et simplifier son déroulement.

[9] Le principe de précaution reconnu par la Cour suprême dans l'affaire *Spraytech*¹ joue fortement en faveur de la nomination de l'expert indépendant et autorise le Tribunal à agir en présence de la probabilité d'un préjudice ou d'un risque potentiel pour la santé humaine sans avoir à trancher le litige scientifique.

[10] La présence des «HAPs» à l'intérieur des maisons est au cœur du litige et cruciale pour les résidents et le Tribunal doit s'y pencher «en ayant à sa disposition toutes les données factuelles obtenues de façon indépendante».

[11] Avant le procès, le Tribunal doit avoir «une idée juste de l'étendue géographique de la présence des «HAPs» dans les maisons du quartier Saint-Georges et de la mesure des concentrations des «HAPs» cancérigènes qu'on y retrouve» et ce «pour disposer des questions communes qu'il a identifiées».

[12] Les coûts de l'expertise indépendante doivent être aux frais d'Alcoa seule responsable de la présence des «HAPs» dans les maisons.

b) La partie défenderesse plaide, entre autres, pour s'opposer catégoriquement à la nomination de l'expert indépendant :

[13] La demande bafoue les droits d'Alcoa à une défense pleine et entière. La partie défenderesse a le droit à un procès juste et équitable.

¹ 114957 *Canada ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40 CanLII.

[14] Les expertises et pièces au soutien de la requête ne peuvent, à ce stade-ci, être tenues pour avérées relativement aux risques pour la santé. Il n'y a pas d'affidavit des experts et leurs opinions devront faire l'objet d'un débat.

[15] La réponse aux questions communes et aux conclusions recherchées ne pourra être donnée qu'après une audition ayant fourni au Tribunal les faits et expertises en provenance des deux parties.

[16] Le titre de la requête est évocateur. La partie demanderesse veut donner effet, et faire exécuter immédiatement une conclusion collective relevant du fond. Elle souhaite faire juger à l'avance une des questions collectives.

[17] L'article 17 du Code de procédure civile consacre le principe de la contradiction dans les affaires contentieuses. Le Tribunal ne doit pas se substituer aux parties et leur laisser le loisir de présenter leur preuve.

[18] La mesure prévue à l'article 234 du Code de procédure civile est exceptionnelle et va à l'encontre du débat contradictoire.

[19] Le Tribunal doit agir avec prudence avant de s'engager dans une avenue où il va administrer la preuve.

[20] La demanderesse ne rencontre pas le critère de nécessité prévu à l'article 234 du Code de procédure civile.

[21] Pourquoi ici aider la demanderesse à relever son fardeau de preuve aux frais d'Alcoa ?

[22] Les cas où des expertises comme celle réclamée sont accordées ne concernent pas des controverses scientifiques comme en l'espèce.

[23] Pour accorder la requête, il faut présumer qu'un recouvrement collectif est possible pour l'ensemble des 704 maisons, et c'est au fond que ce sujet doit être traité.

[24] La provenance des «HAPs» ne se limite pas à Alcoa, d'autres sources existent dans les maisons des résidents (poêle à bois, fumée de cigarette, etc.).

[25] Le fait d'établir un échantillonnage par un expert indépendant et de l'appliquer à 704 maisons relève exclusivement du fardeau de preuve de la demanderesse.

[26] La façon la plus raisonnable de procéder consiste à déterminer si la contamination dépend d'Alcoa, si elle cause préjudice et si la réponse est affirmative, le Tribunal pourra alors ordonner une étude des résidences.

[27] La demanderesse n'a pas encore rencontré son fardeau de preuve, les risques pour la santé son théoriques selon l'expert le docteur Tremblay, elle veut établir le préjudice avant d'avoir établi la faute d'Alcoa.

[28] Il est révélateur d'entendre l'avocat de la demanderesse mentionner que si le Tribunal refuse sa demande, qu'il verra à procéder à cette expertise.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[29] En matière d'action collective, le Tribunal détient un très large pouvoir discrétionnaire lui permettant de prendre des mesures susceptibles à cerner le débat, accélérer la procédure et abrégé l'instruction en simplifiant la preuve.

[30] Les auteurs Pierre-Claude Lafond², Yves Lauzon et Sylvain Lussier³ mentionnent dans leurs ouvrages respectifs :

Le législateur a compris que l'efficacité du recours repose sur une bonne dose de confiance en la sagesse du juge, sous la forme de très larges pouvoirs discrétionnaires, habilitant celui-ci à adapter la procédure au gré des besoins et des circonstances, en lieu et place d'une multiplicité de règles particulières. La présence d'une place si grande faite à la discrétion n'étonne pas; une telle discrétion est nécessaire au juge actif de même qu'au juge gestionnaire. Elle apparaissait également indispensable pour contrer les difficultés d'intégration du nouveau recours dans notre Code de procédure civile.

[Références omises]

d- L'article 1029 C.P.C.

Cette disposition conférant au tribunal le pouvoir de prévoir des mesures susceptible (sic) de simplifier l'exécution du jugement final n'est pas reprise au Titre III sur l'action collective. Nous sommes d'opinion que les pouvoirs généraux du tribunal comme gardien de l'intérêt des membres lui permettront d'arriver aux mêmes fins conformément aux articles 9 N.C.P.C., qui traite de la mission des tribunaux, et 158 N.C.P.C., sur la gestion d'instance.

e- L'article 1045 C.P.C.

Le texte de l'article 1045 C.P.C. se lit comme suit :

1045. Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure législative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une

² Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice – Impact et évolution*, p. 149.

³ Yves LAUZON et Sylvain LUSSIER, *Du recours collectif à l'action collective : une évolution dans la continuité*, conférence livrée le 17 septembre 2015, p. 22, par. d) et e).

partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres puisqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits.

[31] L'article 158.1 du Code de procédure civile exprime les pouvoirs non limitatifs du Tribunal d'ordonner diverses mesures dans le cadre d'un dossier. Il se lit comme suit :

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abréger l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;

[32] Le juge joue donc un rôle majeur dans le déroulement et l'avancement d'un dossier comme celui-ci.

[33] À notre avis, la nomination d'un expert indépendant est nécessaire à ce stade-ci pour trancher le litige même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

[34] L'expertise indépendante permettra d'éclairer le Tribunal dans sa décision sur les questions centrales du litige énumérées au paragraphe 10 a), b), c) et d) de la requête.

[35] Elle nous apparaît nécessaire pour accélérer l'issue d'un recours autorisé il y a bientôt 9 ans, et disposer des questions communes après audition contradictoire sur le fond.

[36] Les avocats de la demanderesse soulignent avec justesse qu'«on doit reconnaître qu'il s'agit d'un cas exceptionnel; on a affaire à un parc de 704 maisons pouvant être contaminées (...). Il faut définir des zones géographiques, des protocoles d'inspection et de décontamination (...), établir des niveaux de concentration. Ce sont là des questions vastes et complexes qu'il faudra bien cerner avant d'aller au procès».

[37] L'expertise proposée ne compromet pas ni ne brime les droits de la partie défenderesse à une défense pleine et entière avec ses témoins ordinaires et experts.

[38] La partie défenderesse conserve tous ses droits si elle le juge pertinent, pour tenter de convaincre le Tribunal que le rapport de l'expert indépendant est irrecevable ou non représentatif de la réalité en se justifiant par une preuve appropriée contredisant les conclusions du rapport et la méthode d'échantillonnage retenue.

[39] À cet effet, l'article 238 du Code de procédure civile mentionne très clairement que :

238. Le rapport de tout expert doit être bref mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions; il y est fait mention de la méthode d'analyse retenue.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.

Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter.

[Notre soulignement]

[40] Les articles 240 et 241 du Code de procédure civile permettent également aux parties de protéger leurs droits et faire valoir leur point de vue :

240. Après le dépôt du rapport et avant l'instruction, l'expert commis par le tribunal ou l'expert commun doit, à la demande du tribunal ou des parties, fournir des précisions sur certains aspects du rapport et rencontrer les parties afin de discuter de ses opinions en vue de l'instruction.

Si des rapports d'expertise sont contradictoires, les parties peuvent réunir leurs experts afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et, le cas échéant, de faire un rapport additionnel sur ces points. Le tribunal peut, à tout moment de l'instance, même d'office, ordonner une telle réunion et le dépôt d'un rapport additionnel dans le délai qu'il fixe.

241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

[41] En outre, le rapport ne se prononcera pas sur les risques à la santé et sur la nécessité d'un nettoyage des 704 maisons ni sur la faute et la responsabilité de la partie défenderesse ni sur la provenance des contaminants, sa portée étant limitée et encadrée.

[42] Le Tribunal est conscient de l'existence d'autres sources de contamination et verra à trancher au fond si les «HAPs» proviennent de la partie défenderesse ou d'autres sources de pollution sans lien avec les opérations de l'usine Alcoa.

[43] Par ailleurs, l'expertise indépendante pourrait même être favorable à la partie défenderesse si les concentrations de contaminants dans les résidences sont faibles ou peu significatives, ou absentes, ou limitées à quelques maisons parmi celles où l'analyse se tiendra.

[44] Cette expertise aura aussi l'avantage d'être réalisée par une personne impartiale considérant que le choix de l'expert appartiendra au Tribunal par l'entremise du processus dont il sera question aux conclusions. Elle ne sera peut-être pas contestée, ce qui permettra de limiter le temps d'audition et les frais.

[45] Pour accueillir la demande, nous prenons en compte ce qui suit :

- Il s'agit d'un recours d'envergure de nature exceptionnelle avec des faits exceptionnels (704 résidences et plusieurs milliers de personnes);
- La question de la présence des «HAPs» dans les maisons se trouve au cœur du litige;
- L'expert ne fait pas intrusion dans l'usine de la partie défenderesse. Il étudiera la présence ou l'absence de poussières dans les maisons des résidents du quartier Saint-Georges;
- La partie défenderesse reconnaît que son usine émet des «HAPs» et est consciente de leur présence dans les maisons (voir pièces P-16 et P-19);
- La partie défenderesse a procédé en 2003-2004 à un programme de décontamination des terrains de plusieurs résidences;
- À l'audition de la requête en autorisation, l'avocat de la partie défenderesse a mentionné que celle-ci était prête à décontaminer les maisons;
- Alcoa sait que l'absorption par la peau des «HAPs» peut être risquée (voir pièce P-24);
- L'expertise indépendante ne retardera pas la date de fixation de l'audition au mérite, tel que l'affirme l'avocat de la demanderesse et son engagement à s'entendre sur un calendrier serré;
- L'expert indépendant pourra être contre-interrogé, des contre-expertises pourraient être produites; en conséquence, le préjudice à la partie défenderesse est loin d'être établi;
- Les experts des parties pourront se fonder sur les mêmes données factuelles pour exprimer leur opinion sur les risques pour la santé et la nécessité de décontaminer les 704 maisons;

- L'expertise indépendante pourra favoriser le règlement de ce litige;
- Le délai de 9 ans depuis le jugement d'autorisation.

[46] Dans l'esprit du nouveau Code de procédure civile, l'aide et l'assistance des avocats des parties pourra être sollicitée par le Tribunal pour assurer la rapidité et l'efficacité du processus d'expertise indépendante.

[47] Quant à l'argument que le recouvrement collectif ne pourra plus être contesté, nous l'écartons.

[48] Nous estimons au contraire que le résultat de l'expertise pourra aider le Tribunal à décider de cette question importante si l'échantillonnage se trouve représentatif de l'ensemble de la situation de contamination des maisons, le tout étant sujet aux conclusions et méthodes de l'expert indépendant qui, comme tout témoin expert, devra nous convaincre de la fiabilité de son travail.

LE COÛT DES EXPERTISES

[49] Il nous apparaît injuste de demander à la partie défenderesse de supporter seule des coûts par ailleurs inconnus présentement.

[50] À ce stade-ci, il n'est pas certain que la partie défenderesse soit la seule et unique responsable de la présence probable de contamination dans les maisons des résidents du quartier Saint-Georges.

[51] L'existence d'autres sources pouvant contaminer ces résidences comme par exemple poêles à bois, fumée de cigarette semble une réalité;

[52] Dans les circonstances, nous estimons raisonnable un partage 50-50 des frais d'expertise entre la partie demanderesse et la partie défenderesse.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR RAPPORT AU MANDAT DE L'EXPERT

[53] Elles nous apparaissent suffisantes pour permettre la production de l'expertise indépendante. Les instructions à l'expert nous semblent claires même si rédigées en des termes larges.

[54] Advenant des difficultés, le mandat et les instructions pourront être complétées ou modifiées sous l'autorité du Tribunal tout en respectant les droits des parties.

[55] Dans un tel cas, le Tribunal en informera les parties pour leur donner l'occasion de fournir leur point de vue, et par la suite il décidera de la façon de résoudre cette difficulté en donnant les instructions appropriées à l'expert.

LE DÉLAI DE PRODUCTION ET LES HONORAIRES

[56] L'article 234 du Code de procédure civile mentionne l'obligation du Tribunal de fixer le délai de production du rapport et de statuer sur les honoraires et leur paiement.

[57] Le Tribunal, pour remplir les exigences de l'article 234 du Code de procédure civile, tiendra une conférence de gestion pour fixer le délai de production, statuer sur des honoraires et leur délai de paiement et si nécessaire, discuter des instructions à l'expert indépendant.

[58] Cette conférence de gestion sera fixée au même moment que celle pour nommer et identifier l'expert indépendant.

[59] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[60] **ACCUEILLE** la requête en exécution d'une conclusion collective et en nomination d'un expert indépendant;

[61] **PRÉCISE** que la Cour entend nommer un expert indépendant avec le mandat suivant pouvant être ultérieurement modifié sous l'autorité du Tribunal :

- Identifier le nombre de résidences, ainsi que leur localisation géographique dans le quartier St-Georges qui soient représentatives de l'ensemble des 704 résidences occupées par les membres du groupe et faire rapport au tribunal;
- Après avoir fait rapport au tribunal du premier volet de son mandat, procéder à l'inspection des résidences identifiées dans le but d'y constater la présence de poussières, d'en prélever des échantillons, de noter leur concentration et de soumettre ces échantillons à un laboratoire accrédité pour en déterminer la nature et la composition;
- S'abstenir de statuer, dans le cadre de ses rapports, sur l'absence ou l'existence de risques à la santé pour les résidents et sur la nécessité ou non de procéder à un nettoyage des résidences;

[62] **ORDONNE** à chacune des parties de soumettre au Tribunal, sous pli cacheté, des candidatures avec curriculum vitae sans les dévoiler à la partie adverse, et au plus tard dans les trente jours du jugement;

[63] **DÉCLARE** qu'une conférence de gestion sera fixée par la suite à l'initiative du Tribunal pour que le Tribunal nomme l'expert, fixe le délai de production de l'expertise et statue sur les honoraires et leur paiement;

[64] **ORDONNE** que les frais d'expertise soient partagés également entre les parties;

[65] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CARL LACHANCE, J.C.S.

Me Pierre Sylvestre et Me Vincent Blais-Fortier
Mes Sylvestre Fafard Painchaud
740, rue Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9
Avocats de la partie demanderesse

Me Eleni Yiannakis et Me Jean-Michel Boudreau
IMK Irving Mitchell Kalichman
2, Place Alexis Nihon, 3500, boul. Maisonneuve Ouest, #1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : 23 mars 2016